

Les CONGES !

Par Magali SOUVERAIN

Le Printemps pointe le bout de nez... Et ça y est, on pense aux congés. Petit décryptage. Chaque fonctionnaire a droit à un certain nombre de jours de congés annuels rémunérés et fixés de façon réglementaire. Sachez toutefois que les congés sont accordés par votre chef de service en fonction des nécessités du service.

Combien de jours ?

Pour une année de service accompli, tout agent en activité a droit, du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours travaillés par semaine :

- qu'il soit fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou agent non titulaire,
- quelle que soit sa quotité de temps de travail (temps plein ou à temps partiel)



Comment calculer le nombre de congés auxquels vous avez droit, en fonction de votre quotité de temps de travail

Exemples au prorata du temps travaillé

Temps de travail	Nombre de jours travaillés par semaine	Congés annuels
Vous êtes à temps plein (100 %)	5 jours	25 jours (5 x 5 jours de travail par semaine)
Vous êtes à temps partiel (80 %)	4 jours	20 jours (5 x 4 jours de travail par semaine)
Vous êtes à temps partiel (50 %)	2,5 jours	12,5 jours (5 x 2,5 jours de travail par semaine)

À noter :

un fonctionnaire titulaire, originaire d'un département d'outre-mer (Dom) peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un congé d'une durée majorée dit congé bonifié (voir notre numéro 79 d'Interaction).



Sachez que

- ▶ **les congés de maladie** (ordinaire, de longue maladie et de longue durée).
- ▶ **les congés liés à l'arrivée d'un enfant** (maternité, adoption et de paternité)
- ▶ **les congés liés à la formation professionnelle** (stages, validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences)
- ▶ **les congés liés à votre engagement syndical** (congé de formation syndicale)
- ▶ **les congés liés à un événement survenu dans votre foyer.** (congé de solidarité familiale)
- ▶ **les congés liés à votre engagement militaire** (périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle)

sont considérées comme des périodes de service accompli et ne réduisent pas les droits à congés annuels.

Jours supplémentaires accordés pour congés pris entre le 1^{er} novembre et le 30 avril

Utilisation des congés annuels	Fonction publique d'Etat (FPE)
Congés annuels fractionnés en au moins 3 périodes de 5 jours minimum chacune	
3	0
4	0
5	1
6	1
7	1
8	2
Plus de 8	2

Jours de congés supplémentaires

Si vous prenez un nombre de jours précis, entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, vous pourrez bénéficier de jours supplémentaires (les fameux jours de fractionnement)

Ce jour ou ces 2 jours supplémentaires ne sont pas proratisés.

Si vous n'avez pas travaillé l'année civile entière

Dans la FPE si vous n'avez pas travaillé une année complète, votre congé annuel sera calculé au prorata de la durée des services accomplis. Ainsi, si vous avez travaillé 7 mois dans l'année, vous aurez droit à 15 jours de congés, (25 x 7 / 12).

Si tu es un jeune de moins de 21 ans

Sache que tu es verni ! si tu as moins de 21 ans au 1^{er} janvier de l'année, tu peux demander à bénéficier de la totalité des congés annuels, même sans avoir travaillé une année complète.

Attention quand même, cher Jeune, sache que la période qui excède tes droits à congés au titre des services accomplis n'est pas rémunérée. Par exemple, si tu as travaillé à temps plein 7 mois dans l'année, seuls 15 jours sur 25 sont rémunérés.

Comment sont-ils attribués ces fameux congés payés ?

Après consultation de l'agent, le chef de service définit le calendrier des congés. Ce dernier a le droit de les échelonner, voir même de les fractionner, en fonction de l'intérêt du service. Priorité sera donnée aux agents en charge de famille bien sûr.

Ne comptez pas vous envoler 3 mois à Tahiti : c'est interdit : sauf cas de congés bonifiés, un agent ne peut s'absenter plus de 31 jours calendaires.

Congés non pris : peut-on les reporter ou les cumuler ?

En principe, non : les congés annuels ne peuvent pas être reportés d'une année sur l'autre, sauf autorisation exceptionnelle de l'administration employeur, exception faite des congés de maladie.

Pensez au CET (le compte-épargne temps) : un bon moyen d'épargner les jours non pris.

Et les ponts ?

Un pont est un jour de congé entre 2 jours non travaillés.

L'attribution d'un pont relève de la seule décision de chaque administration. Cette attribution est décidée chaque année.